



## *Mariage devant être célébré à...*

Les notaires sont des célébrants compétents pour célébrer les mariages et unions civiles.

**Voici les documents qui seront requis de vous lors de votre rendez-vous avec le notaire:**

- Les copies d'actes de naissance ou des certificats de naissance;
- Si vous ou votre futur époux est **veuf** : copie de l'acte de décès ou le certificat de décès du conjoint décédé;
- Si vous ou votre futur époux est **divorcé** : copie conforme du jugement irrévocable de divorce ou le certificat de divorce;
- Si le **mariage** (ou union) a été **annulé** par jugement de la Cour : copie conforme du jugement en annulation;
- Si vous ou votre futur époux est **célibataire** : une attestation signée par le directeur de l'état civil indiquant qu'aucun mariage ni union civile vous affectant (ou affectant votre futur époux) n'est inscrit au registre de l'état civil.

**Voici les étapes pour la célébration de votre mariage ou union :**

### **1. Avant la cérémonie**

#### a) Préparation de l'acte de publication

Le mariage doit être annoncé publiquement : l'acte de publication des bans de mariage. Cet acte doit être affiché à l'endroit où doit avoir lieu la cérémonie et au palais de justice le plus près de l'endroit où le mariage/union civile sera célébré(e).

La publication par voie d'affiche doit être faite **durant 20 jours** avant la date prévue pour la célébration.

### **2. La cérémonie**

#### a) le lieu

Le notaire peut célébrer un mariage ou une union civile dans un palais de justice ou dans tout autre endroit convenu avec vous. L'endroit doit respecter le caractère solennel de la cérémonie et être aménagé à cette fin.

b) les jours et heures de célébrations

**Tout mariage/union civile célébré(e) dans un palais de justice doit l'être entre 9 h 00 et 16 h 30.**

Il ne peut être célébré les jours suivants :

- a) les dimanches;
- b) les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le deuxième lundi d'octobre;
- i) les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- j) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- k) tout autre jour fixé par décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces (art. 2 R.c.m.c.u.c.).

**Tout mariage/union civile célébré(e) ailleurs que dans un palais de justice doit l'être entre 9 h et 22 h et peut l'être tous les jours, y compris ceux énoncés précédemment.**

c) Le déroulement de la célébration

1. Lecture des articles du Code civil du Québec aux futurs époux en présence des témoins;
2. Recevoir de chacun des époux, personnellement, leur consentement;
3. Signature de la déclaration de mariage;

### 3. Après la cérémonie



a) Transmettre la déclaration du mariage ou la déclaration d'union civile sans délai au Directeur de l'état civil pour la préparation de l'acte de mariage/union civile;

b) Remplir le « Bulletin de mariage » et le transmettre à l'Institut de la statistique du Québec

c) Demander un exemplaire de l'acte de mariage/acte d'union civile au Directeur de l'état civil.